

**Plan
de Prévention
des Risques Technologiques
autours des établissements
de YARA et ALFI**

Cahier de recommandations

SOMMAIRE

| | |
|----------------------|---|
| DISPOSITION GENERALE | 3 |
|----------------------|---|

TITRE I : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Chapitre 1 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « v1 » 5

| | |
|---|---|
| 1.1 – Recommandation liée aux effets toxiques | 5 |
|---|---|

Chapitre 2 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « v2 » 6

| | |
|----------------------|---|
| 2.1 – Recommandation | 6 |
|----------------------|---|

TITRE II : RECOMMANDATIONS SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Chapitre 1 – RECOMMANDATIONS SUR TRAVAUX COMPLEMENTAIRES 8

Chapitre 2 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « B2 » 9

| | |
|---|---|
| 2.1 – Recommandation liée aux effets toxiques | 9 |
|---|---|

Chapitre 3 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « b1 » 9

| | |
|---|---|
| 3.1 – Recommandation liée aux effets toxiques | 9 |
|---|---|

Chapitre 4 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « v1 » 10

| | |
|---|----|
| 4.1 – Recommandation liée aux effets toxiques | 10 |
|---|----|

Chapitre 5 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE « v2 » 11

| | |
|----------------------|----|
| 5.1 – Recommandation | 11 |
|----------------------|----|

TITRE III : RECOMMANDATIONS SUR LES USAGES ET LES AMENAGEMENTS

| | |
|---|-----------|
| 1 – Recommandations relatives aux transports collectifs | 13 |
| 2 – Recommandations relatives à l'aménagement des ERP à équipements légers | 13 |
| 3 – Usage sur terrains nus | 13 |

DISPOSITION GENERALE

D'après l'article L.515-16 du Code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. ».

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R515-39 et suivants du Code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Elles peuvent concerner :

- les biens qui, pour un même effet, peuvent faire l'objet de prescriptions ou de recommandations selon leur destination ou leur usage ;
- les biens soumis uniquement à recommandations (zone verte inscrite au sein du périmètre d'exposition aux risques) ;
- les biens dont les travaux de renforcement prescrits dépassent les plafonds fixés au règlement à la date d'approbation du PPRT ;
- l'adaptation des usages dans le but de réduire leur vulnérabilité (adaptation pour les transports collectifs, l'usage des terrains nus...)

TITRE I

RECOMMANDATIONS

**relatives aux projets de constructions nouvelles,
de réalisation d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de
constructions existantes**

Chapitre 1 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « v1 »

1.1 – Recommandation liée aux effets toxiques

Cette recommandation constructive concerne **tous les projets** situés dans la zone soumise aux effets toxiques.

EFFET TOXIQUE

Les projets visés à l'article 8.1 du Titre 2/chapitre 8 du règlement permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 1** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ Bâtiments résidentiels

| TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,07 | | |
|---|--------------|--------------|
| | n50 (abrité) | n50 (exposé) |
| Bâtiments résidentiels de type « individuel » | 8 | 2,2 |
| Bâtiments collectifs d'habitation | 8 | 1,8 |

→ Bâtiments non résidentiels

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de **0,07** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques les plus contraignantes correspondant à la classe de stabilité **3F à 15°C**.

Chapitre 2 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « v2 »

Pour rappel, la zone de risque « v2 » correspond à la zone de recouvrement avec le PPRT approuvé de la plate-forme SOBEGI-ARYSTA sur les communes de Mourenx, Noguères, Os-Marsillon et Pardies (cf. titre II / chapitre 9 du règlement)

2.1 – Recommandation

Cette recommandation constructive concerne **tous les projets** soumis uniquement à l'effet toxique faible.

EFFET TOXIQUE

Les projets visés à articles 9.1 du Titre 2/chapitre 9 du règlement permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 1** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ Bâtiments résidentiels

| TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,07 | | |
|---|--------------|--------------|
| | n50 (abrité) | n50 (exposé) |
| Bâtiments résidentiels de type « individuel » | 8 | 2,2 |
| Bâtiments collectifs d'habitation | 8 | 1,8 |

→ Bâtiments non résidentiels

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible de **0,07** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques les plus contraignantes correspondant à la classe de stabilité **3F à 15°C**.

TITRE II

RECOMMANDATIONS

sur les biens et activités existants

Chapitre 1 – RECOMMANDATIONS SUR TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

Ces recommandations visent d'éventuels travaux de réduction de la vulnérabilité, complémentaires aux prescriptions du Titre IV du règlement, dès lors que le coût des travaux prescrits dépasse les plafonds fixés au règlement ;

Ces recommandations s'appliquent à tout type de constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT faisant l'objet de prescriptions, quelque que soit leur zone d'implantation. Elles font donc l'objet d'une **recommandation générale** pour l'ensemble du périmètre réglementé.

EFFET TOXIQUE

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones du périmètre réglementé (zones « R », « r », « B1 », « B2 », « b1 » et « b2 »), il est recommandé aux propriétaires de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur des plafonds fixés au règlement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement, à savoir d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à **l'annexe 1** du règlement et respectant l'objectif de performance mentionné, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement.

Ce local de confinement devra également être stable au feu (REI 120) dès lors que le projet est situé au sein de la zone de sur-oxygénation précisée dans la carte des niveaux d'effets toxiques.

EFFET DE SURPRESSION

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones du périmètre réglementé (zones « R », « r »), il est recommandé aux propriétaires de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur des plafonds fixés au règlement, dans le cas où ces derniers ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement, à savoir d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité telle qu'indiquée sur la carte des niveaux d'effets de surpression.

Ces valeurs correspondent à un niveau d'intensité établi comme le présente le tableau ci-dessous :

| | VALEUR D'INTENSITE | VALEUR APPLICABLE |
|--|---|----------------------------|
| | Secteur n'étant pas soumis à l'effet de surpression | |
| | comprise entre 20 mbar et 50 mbar | 50 mbar |
| | comprise entre 50 mbar et 140 mbar | 140 mbar |
| | comprise entre 140 mbar et 200 mbar | 200 mbar |
| | supérieure à 200 mbar | A définir par chaque enjeu |

Des critères de constructibilité et de performance sont donnés, à titre d'exemple, en **annexe 2** du règlement.

Chapitre 2 – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ZONES « B2 »

2.1 – Recommandation liée aux effets toxiques

Cette recommandation concerne **les bâtiments résidentiels** existants situés dans la zone soumise aux effets toxiques.

EFFET TOXIQUE

Pour les **bâtiments résidentiels** existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 1** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

| TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,07 | | |
|---|--------------|--------------|
| | n50 (abrité) | n50 (exposé) |
| Bâtiments résidentiels de type « individuel » | 8 | 2,2 |
| Bâtiments collectifs d'habitation | 8 | 1,8 |

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques les plus contraignantes correspondant à la classe de stabilité **3F à 15°C**.

Chapitre 3 – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX ZONES « b1 »

3.1 – Recommandation liée aux effets toxiques

Cette recommandation concerne **les bâtiments résidentiels** existants situés dans la zone soumise aux effets toxiques.

EFFET TOXIQUE

Pour les **bâtiments résidentiels** existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 1** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

| TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,07 | | |
|---|--------------|--------------|
| | n50 (abrité) | n50 (exposé) |
| Bâtiments résidentiels de type « individuel » | 8 | 2,2 |
| Bâtiments collectifs d'habitation | 8 | 1,8 |

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques les plus contraignantes correspondant à la classe de stabilité **3F à 15°C**.

Chapitre 4 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « v1 »

4.1 – **Recommandation liée aux effets toxiques**

Cette recommandation concerne tous les bâtiments existants situés dans la zone soumise aux effets toxiques.

EFFET TOXIQUE

Pour les **tous les bâtiments** existants à la date d'approbation du PPRT et visés à l'article 6 du Titre IV du règlement, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 1** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ **Bâtiments résidentiels**

| TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,07 | | |
|---|--------------|--------------|
| | n50 (abrité) | n50 (exposé) |
| Bâtiments résidentiels de type « individuel » | 8 | 2,2 |
| Bâtiments collectifs d'habitation | 8 | 1,8 |

→ **Bâtiments non résidentiels**

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible **0,07** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques les plus contraignantes correspondant à la classe de stabilité **3F à 15°C**.

Chapitre 5 – RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA ZONE « v2 »

Pour rappel, la zone de risque « v2 » correspond à la zone de recouvrement avec le PPRT de la plate-forme SOBEGI-ARYSTA sur les communes de Mourenx, Noguères, Os-Marsillon et Pardies (cf. titre IV / article 7 du règlement)

5.1 – Recommandation

Cette recommandation concerne **tous les bâtiments** existants situés dans la zone soumise uniquement à effet toxique faible.

EFFET TOXIQUE

Pour les **tous les bâtiments** existants à la date d'approbation du PPRT et visés à l'article 7 du Titre IV du règlement, il est recommandé aux propriétaires d'effectuer des travaux de réduction de la vulnérabilité qui permettent d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées selon les conditions constructives fixées à l'**annexe 1** du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

→ Bâtiments résidentiels

| TAUX D'ATTENUATION CIBLE de 0,07 | | |
|---|--------------|--------------|
| | n50 (abrité) | n50 (exposé) |
| Bâtiments résidentiels de type « individuel » | 8 | 2,2 |
| Bâtiments collectifs d'habitation | 8 | 1,8 |

→ Bâtiments non résidentiels

Pour les constructions à usage d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé afin que le coefficient d'atténuation cible **0,07** sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

Les études sont menées en retenant les conditions atmosphériques les plus contraignantes correspondant à la classe de stabilité **3F à 15°C**.

TITRE III

RECOMMANDATIONS

sur les usages et les aménagements

1 – Recommandations relatives aux transports collectifs

Il est recommandé d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques.

Dans la mesure du possible, Il est recommandé de ne pas ériger de nouveaux abris de bus en zone « B1 » et « B2 » et de limiter les temps d'arrêt au strict nécessaire à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

2 – Usage sur terrains nus

Il est recommandé, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- toute circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnée, des parcours sportifs...etc.).

3 – Recommandations relatives à l'aménagement des ERP à équipements légers

Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer ces activités, dans des zones moins exposées.